



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 et 30 octobre 2020 et de la réunion jointe du 9 octobre 2020 (Hearing Parlement des Jeunes)**
2. **7662** **Projet de loi du *** portant modification de :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 et 30 octobre 2020 et de la réunion jointe du 9 octobre 2020 (Hearing Parlement des Jeunes)

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7662 Projet de loi du * portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 novembre 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV, et des sensibilités politiques ADR et « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- Mme Martine Hansen (CSV) fait état d'un courrier du comité de la conférence du Lycée technique agricole adressé aux membres de la Commission. Selon les auteurs du courrier, ledit lycée n'est pas à considérer comme un lycée spécialisé au sens du présent projet de loi, du fait qu'il propose également des classes inférieures de l'enseignement secondaire général. Les auteurs du courrier estiment également que le recrutement aux fonctions dirigeantes du lycée peut se faire selon la législation actuellement en vigueur et sans le recours aux dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique. Prenant acte de ces déclarations, l'intervenante considère que le constat fait par les auteurs du présent projet de loi, selon lequel il s'avère de plus en plus difficile de trouver des candidats appropriés pour une fonction dirigeante dans les lycées spécialisés, reste à être étayé par des preuves à fournir par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- M. David Wagner (« déi Lénk ») pose la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de proposer des formations professionnelles continues aux agents de l'Education nationale afin de les inciter à postuler à une fonction dirigeante d'un lycée, au lieu d'ouvrir cette fonction aux candidats provenant du secteur privé. Le représentant ministériel, tout en soulignant qu'il n'y a en aucun lieu à s'attendre à une multitude de postulations de la part de candidats provenant du secteur privé suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet, explique que l'objectif de celle-ci consiste à élargir le cercle de candidats potentiellement éligibles aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, dont les compétences professionnelles pourraient être fortement bénéfiques auxdits lycées. L'orateur précise par ailleurs que le Ministère a entamé des concertations avec le collège des directeurs de l'enseignement secondaire afin d'élaborer une offre de formation professionnelle continue à l'adresse des enseignants intéressés par une fonction dirigeante dans un lycée. Cette formation sera

offerte par l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN). A noter que le candidat provenant du secteur privé qui est nommé à une fonction dirigeante d'un lycée, obtient le statut de fonctionnaire de l'Etat du fait de sa nomination. Les dispositions concernant les connaissances en matière des trois langues administratives sont celles prévues par la loi. Aucune dérogation n'est prévue pour les candidats provenant du secteur privé.

- A la suite d'interrogations de la part de Mme Martine Hansen (CSV) et de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel précise que la législation actuellement en vigueur prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins à la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. Sont donc éligibles tant les agents disposant d'un diplôme de master que d'un diplôme de bachelor. A noter que le présent projet de loi prévoit que les candidats du secteur privé, détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étranger, et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée concerné, sont éligibles à une fonction dirigeante d'un lycée. A noter également que les agents ou employés de l'Etat détenteurs d'un brevet de maîtrise ne seraient pas éligibles auxdites fonctions, étant donné qu'ils appartiennent à la catégorie de traitement ou d'indemnité B1.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), le représentant ministériel précise que les postes à pourvoir visés par le présent projet de loi sont publiés en interne dans les lycées concernés, de même que sur le site internet govjobs.public.lu.

- Répondant à une interrogation de Mme Cécile Hemmen (LSAP), le représentant ministériel explique que le « Sportlycée » ne figure pas parmi les lycées spécialisés visés par le présent projet de loi, du fait qu'il dispose de sa propre loi organique, à savoir la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée. Il n'est par ailleurs à ce stade pas prévu d'élargir la liste des lycées spécialisés figurant à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 11 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum